

N° W491013129



FO/FO/
10777801

STATUTS DE L'ASSOCIATION "AUTHION CLUB ENTREPRISES"

A RECU LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONDEE PAR :

ETAT CIVIL DES MEMBRES FONDATEURS

Monsieur Vincent Roger **PERIOU**, expert comptable, époux de Madame Frédérique Anne **HUBERT** demeurant à BEAUFORT-EN-VALLEE (49250) 11 Place Jeanne de Laval,
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 30 avril 1963,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Beaufort en Vallée, le 23 août 2011.

A ce présent

Monsieur Antoine Damien Paul **ROYER**, Directeur ressources humaines, demeurant à BALLAN MIRE (37510) 4 rue de la chataigneraie
Né à SAUMUR, le 1^{er} avril 1977
Célibataire, ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Morgann **HERGUE** le 10 mai 2010 dument renregistré auprès du Tribunal d'Instance de TOURS, le 10 mai 2010

A ce présent

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Une association est fondée entre les requérants ainsi que toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement.

Cette association sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

Handwritten signature

Handwritten initials AR

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :
L'information, la communication entre les différents acteurs économiques installés professionnellement dans le secteur géographique de la communauté de communes de Beaufort en Anjou.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de : "Authion Club Entreprises".

L'association aura pour sigle : ACE

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège sera fixé à l'hôtel de ville de Beaufort en Vallée, 1 Place de l'hôtel de ville - 49250 BEAUFORT EN VALLEE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du CANTON DE BEAUFORT EN VALLEE par simple décision du conseil d'administration, et dans le département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la présente association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - ORGANISATION

Les membres de l'association pourront être des membres actifs et des membres honoraires.

La présente association est composée actuellement des membres suivants répondant aux exigences ci après définies à l'article 6.2 et composant le premier conseil d'administration savoir :

- Monsieur Vincent PERIOU ci-dessus, *vice président, de nationalité française*

- Madame Anne-Lise ROBIN

Née à *BLAIS* le *2/07/75*

- Madame Sandrine BERTHE demeurant à

Née à (AGEN), le 15/11/1973

- Monsieur Philippe GUILLOT, demeurant à

Né à *St Sulpice sur Loire* le *25/11/1960*

- Monsieur Eric CABRILLAC, demeurant à MAZE (49630) 10 route de la Loire

Né à Angers, le 4 octobre 1961.

- Monsieur Pascal Gérard Georges NOGRY demeurant à BRION (Maine et

Loire) 1 rue de la géole, *secteur Loire*

Né à NANTES, le 31 mars 1964, *de nationalité française*

- Madame Florence BAHUON *44 Grand Rue 49250 Brion*

Née à *Pouilly 75015* le *28/8/1958*

- Monsieur Gérard EGRET

Né à *St Martin de Beauvoisy* le *11/09/1961*

- Monsieur Jean-Claude DESNOS

Né à *Ambillou d'Estou* le *13/02/1956*

A

AR

- Monsieur Jean Marc SESIA

Né à *Erment* le *7/05/1968*

- Madame Isabelle METAIS-GROLLIER, demeurant à Angers 18 bis rue locarno,

Trésorier de l'association
Née à *Issy les Boulioux* le *29/04/1966*, de nationalité française

- Monsieur Yannick DIGUERER, demeurant à *Beaufort en Vallée, France de la Vallée*
Né à *Enghien les bains* le *6/07/1982*

- Monsieur Jean Bernard MOREAU, demeurant à

Né à *Beaupreau* le *20/12/1965*

- Monsieur Guillaume NAURAS, demeurant à _____

Né à _____ le _____

- Monsieur Michel CHEVROLLIER, demeurant à Beaufort en Vallée, 17 rue Fautras, *Président de l'association.*

Né à Beaufort en Vallée, le 25 novembre 1941, de nationalité française

- Monsieur Franz OTTE, demeurant à Angers, 25 rue des arènes

Né à Paris, le 13 juin 1974

L'association comprendra les membres à venir sans numerus clausus.

Les nouveaux membres feront l'objet d'un agrément par les membres du Conseil d'administration.

Article 6.1 - Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre devra faire l'objet d'un agrément préalable du Conseil d'administration délibérant à la majorité simple.

La présentation du nouveau membre à l'agrément devant être impérativement présentée au Conseil d'administration par un membre actif ou honoraire de la présente association.

Toute demande d'agrément non parainnée fera l'objet d'un refus.

6.2 Procédure d'agrément – conditions à remplir

Conditions à remplir

L'association est ouverte à toute personne physique (à l'exclusion de toute personne morale de droit privé ou de droit public ainsi que tout auto-entrepreneur) ayant une activité économique (exercée en nom propre ou en société) implantée sur la territoire géographique de Beaufort en Anjou étendu aux communes limitrophes.

L'activité économique réalisée pouvant être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Les membres honoraires pourront en plus accueillir des personnes physiques ayant eu une activité économique dans le secteur ci-dessus défini.

Procédure d'agrément.

La candidature du nouveau membre est transmise au Conseil d'Administration par le parrain.

Le Conseil d'administration délibéra à la majorité simple des membres présents ou représentés par vote ouvert sans avoir recours au secret des urnes.

A

AR

Dans l'éventualité où le résultat du vote ne permettrait pas de dégager de majorité, le vote du Président de l'association aura voix double.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - POUVOIRS

Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que le nombre de mandats cumulés par un membre, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder trois. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Pouvoirs

1° - L'assemblée générale des membres statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association. Elle nomme le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes et sa gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association.

3° - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATIONS

1° - L'assemblée générale se réunit deux fois par an, l'une de ses réunions ayant obligatoirement lieu au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire.

Elle peut également être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au président du conseil d'administration par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

2° - Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux membres ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli simple ou recommandé.

Ces convocations pourront être également remises aux membres contre l'émargement d'un état.

3° - Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au président du conseil d'administration les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les prochaines résolutions.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration peut former en outre son propre ordre du jour et projet de résolution et les présenter distinctement.

AR

ARTICLE 9 - VOIX.

Un membre de l'association représente une voix.
Le président du conseil d'administration de l'association établit chaque année au premier janvier la liste des membres.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE - DECISIONS - MAJORITE

1° - Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

2° - Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur la modification des statuts et l'approbation des comptes, ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix sur première convocation

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue, ne réunit pas le quorum, comme au cas où lors de l'assemblée cette condition a été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une seconde assemblée sur deuxième convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue sous le premierement sus-visé.

ARTICLE 11 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par son adjoint s'il en existe un, assisté par un scrutateur choisi par elle, et elle nomme un ou plusieurs secrétaires, le tout constituant le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tous les membres qui le requièrent.

ARTICLE 12 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès verbal certifiée par le président du conseil d'administration et adressée sous pli simple aux membres ayant participé par eux-mêmes ou par un mandataire aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux membres n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration de l'association.

AR

**ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - NOMINATION -
POUVOIRS**

Composition - Nomination

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 15 membres, ou syndics, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du premier Conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux ans, le premier renouvellement par tiers intervenant en 2014.

Les membres du premier conseil d'administration sont indiqués ci-dessus.

Pouvoirs

- il donne l'agrément pour les nouveaux membres;
- il organise les manifestations et actions envers les membres;
- il crée des commissions de travail en vue de réaliser la politique générale de développement de l'association.
- il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements généraux de l'association ;
- il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'objet social, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;
- il établit chaque année le tableau des membres de l'association ;
- il procède à l'appel auprès des membres des cotisations. Il recouvre les fonds ;
- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs ;
- il peut consentir une délégation au président adjoint pour un temps limité ou à toute autre personne ;
- en cas de décès ou d'incapacité du président, le président adjoint exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est désigné par le conseil de direction parmi les syndics. La durée de ses fonctions EST d'un AN RENOUELABLE sans pouvoir excéder la durée pendant laquelle il est syndic.

Si le directeur demande à être assisté d'un vice-président et d'un secrétaire, ceux-ci sont nommés par le conseil de direction.

Monsieur Michel CHEVROLLIER est nommé premier Président pour une durée de UN AN ET DEMI afin de que son mandat prenne fin le 31 décembre de l'année.



AR

ARTICLE 16 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est le représentant de l'association.
Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, sauf à tenir compte des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et ceux réservés au conseil d'administration..

ARTICLE 17 - COTISATIONS

Les cotisations sont fixées à cent trente euros (130,00 eur) par an pour les membres actifs et à cent trente euros (130,00 eur) par an pour les membres honoraires.

Le montant de ces cotisations pourra être modifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES CHARGES

Les charges sont réparties entre les membres de l'association. Elles sont réglées par les cotisations.

Sont formellement exclues des charges de l'association les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable. Ces charges seront imputables directement au membre responsable.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations font l'objet d'appels de fonds adressés par le président du conseil d'administration à chaque membre le 5 mars de chaque année. Ces cotisations sont payables sous quinzaine de l'appel de fonds.

ARTICLE 20 BUDGET - PROVISIONS

Le président du conseil d'administration doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire avant le 31 décembre le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut après consultation de deux membres au moins de l'association, prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 21 RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le Trésorier est chargé d'effectuer la rentrée des cotisations dues à l'association. Il assure le paiement des dépenses.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir délibérer au sein de l'assemblée générale, et le cas échéant du conseil d'administration s'il y appartient.

AR

ARTICLE 22 AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné rappelle aux constituants que les associations ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, à la contribution économique territoriale ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée sauf si elles exercent une activité lucrative.

ARTICLE 23 - MODIFICATION - DISSOLUTION

1° - Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées à l'article 10.

2° - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres.

ARTICLE 24 - POUVOIRS - PUBLICATION

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet, commissaire de la république, un extrait des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie authentique des présentes.

Tous pouvoirs sont donnés par les requérants à Monsieur Franz OTTE, à l'effet d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la publication des présents statuts ainsi qu' à la mise en activité de la présente association.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Isabelle METAIS-GROLLIER en sa qualité de première trésorière à l'effet d'ouvrir tous comptes bancaires auprès de la banque dénommée CREDIT MUTUEL, agence de Beaufort en Vallée.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Les membres font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Fait le 23 mai 2012 à Beaufort en Vallée.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée : 2
- nombre rayé : -
- mot rayé : -

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte.

Vu pour être annexé
au récépissé du 19 JUN 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Philippe PINAULT

AR